

INDEMNISATION

**VOUS
REPRENEZ
UNE ACTIVITÉ**

REPRENDRE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SANS PERTE DE REVENU

→ Ce dispositif concerne les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui reprennent une activité professionnelle salariée ou non.

En cas de reprise d'une activité salariée ou non, il peut vous être versé l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi), qui peut être cumulée avec votre rémunération sous certaines conditions.

En cas de perte de l'emploi repris, le versement de l'ARE peut être repris. À l'épuisement de vos droits, un rechargement pourra être possible sous certaines conditions.

CUMUL DE L'ARE AVEC UNE RÉMUNÉRATION

En cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non, le versement de l'ARE est en principe suspendu. Cependant, si l'activité reprise est de courte durée ou réduite, l'allocation de chômage peut continuer à être versée.

→ Quelles conditions ?

- Vous devez rester inscrit comme demandeur d'emploi et actualiser chaque mois votre situation.
- 70% du salaire mensuel de l'emploi repris sera déduit du montant de votre allocation mensuelle. Le cumul de votre salaire de l'emploi repris et du complément d'allocation ne pourra pas dépasser votre ancien salaire qui a servi au calcul de votre droit.

→ Quel montant d'indemnisation ?

L'ARE est versée mensuellement, déduction faite d'un certain nombre de jours non indemnifiables dont le calcul correspond à votre rémunération.

Les jours non indemnisés ne sont pas perdus : la durée de l'indemnisation est prolongée d'autant.

• Activité salariée

Le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :
- Montant de votre allocation brute mensuelle – 70% de votre salaire brut de l'activité reprise.

Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.



BON À SAVOIR

Pour simuler le calcul du montant de votre indemnisation, rendez-vous sur www.pole-emploi.fr ou interrogez votre conseiller.

EXEMPLE :

- SJR (salaire journalier de référence) = 100 €
- Plafond de cumul : 3 042 € (100 € x 30,42)
- Salaire de l'emploi repris : 2 100 €
- Allocation journalière : 57 €
- Allocation journalière brute : 54 € (après déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire de 3%)
- ARE pour 30 jours : 1 710 €

1/ Allocation due :

$$1\ 710\ € - (2\ 100\ € \times 0,70) = 1\ 710\ € - 1\ 470\ € = 240\ €$$

Plafond de cumul (salaire antérieur) : 3 042 €

Cumul de l'ARE et du salaire de l'emploi repris :

$$240\ € + 2\ 100\ € = 2\ 340\ €$$

$$2\ 340\ € < 3\ 042\ €$$

2/ Nombre de jours indemnisables :

$$240\ € \div 57\ € = 4,2\ \text{jours.}$$

Ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche, soit 4 jours.

L'ARE versée est égale à 216 € (4j. x 54 €)

Pour le mois considéré, l'allocataire cumule l'ARE (216 €) avec son salaire (2 100 €), soit un revenu total de 2 316 €.

• Activité non salariée

Montant de votre allocation mensuelle – 70% de vos rémunérations déclarées au titre des assurances sociales.

Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.

À compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cas où les rémunérations professionnelles non salariées sont indéterminées, un paiement provisoire correspondant à 70% de l'allocation mensuelle normalement due sera effectué. Une régularisation est ensuite effectuée à partir des rémunérations réelles. Le traitement des justificatifs, à échéance annuelle (ou trimestrielle pour les micro entrepreneurs qui le souhaitent) est indispensable à la mise à jour de votre situation et la poursuite des paiements.

Dans le cas où les rémunérations professionnelles non salariées sont connues lors de votre déclaration mensuelle, une avance de paiement à hauteur de 80 % du montant de l'allocation du sera effectué. La transmission des justificatifs, avant la fin du mois qui suit la période actualisée, permettra de régulariser le paiement. A défaut, l'avance versée sera intégralement récupérée sur le montant des prochains paiements.

→ Cas particuliers :

Pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs, la rémunération prise en compte correspond au chiffre d'affaires après déduction de l'abattement pour frais professionnels (cet abattement est égal à 71% du CA pour les activités d'achat/revente, fourniture de logement, 50% du CA pour les autres activités relevant des BIC, 34% du CA pour les activités relevant des BNC).

Chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option qu'il a choisie, l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur doit déclarer à Pôle emploi le montant de son chiffre d'affaires à partir duquel est calculé un complément d'allocation :

Montant de votre allocation mensuelle – 70% Chiffre d'affaires – abattement pour frais professionnels.

→ Quelle durée ?

L'ARE est versée jusqu'à épuisement de vos droits.

→ Quelles démarches ?

- Chaque mois, vous devez déclarer votre activité par internet sur pole-emploi.fr, sur l'application mobile « Mon espace » ou en retournant par courrier le document de déclaration de situation mensuelle en indiquant :

- le nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois,
- la rémunération brute.

Quel que soit le mode de déclaration choisi, une copie du bulletin de salaire doit être envoyée à Pôle emploi.

EN CAS DE PERTE DU NOUVEAU TRAVAIL, QUELS SONT VOS DROITS ?

→ Vous avez cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi

Le versement des allocations est repris dans la limite de vos droits restants à condition d'avoir été privé involontairement de votre emploi ou justifier de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées.



MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement de votre allocation est effectué en fonction de la rémunération brute déclarée lors de votre actualisation, c'est pourquoi cette donnée est indispensable lors de votre déclaration mensuelle.

Lors de votre actualisation, si les heures et la rémunération brute ont été renseignés, un paiement provisoire correspondant à 80% du complément devant vous être versé peut être effectué. Ce paiement sera ensuite régularisé à l'enregistrement du justificatif de votre activité.

→ **Vous n'avez pas cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi**

Le versement des allocations est poursuivi dans la limite de vos droits restants à condition d'avoir été privé involontairement de votre emploi ou de justifier de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées, depuis l'ouverture de droits **sauf si votre emploi a duré moins de 6 jours travaillés ou représente moins de 17 heures par semaine.**

→ **Pendant combien de temps conservez-vous vos anciens droits ?**

La durée de validité des anciens droits est égale à la durée initiale de ces droits augmentée de 3 ans (point de départ : date d'ouverture des anciens droits).

EXEMPLE :

Durée totale initiale des anciens droits : 2 ans

Durée de validité : 5 ans à compter de la date d'ouverture des anciens droits

→ **Vous pouvez opter pour le calcul d'un nouveau droit en cas de reprise d'activité salariée d'une durée au moins égale à 88 jours travaillés / 610 heures travaillées, pour les droits ouverts suite à une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} Novembre 2017, dans les trois situations suivantes :**

- vous bénéficiez d'une indemnisation suite à un contrat d'apprentissage et de professionnalisation,
- votre allocation journalière brute est inférieure ou égale à 20 €,
- votre allocation brute est supérieure d'au moins 30% de l'ancienne allocation journalière brute.



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.

NOVEMBRE 2017

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER
DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.**

Pôle emploi - Direction de la Communication - Le CINETIC - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris cedex 20 - Com 531